



RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00460

Numéro SIREN : 812 118 859

Nom ou dénomination : 1G.TEC

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2015 sous le numéro de dépôt 2225

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 15A 225

du 24 JUIN 2015

RCS Boulogne s/M

N° Réf. : 15B 460

1G.tec

« Société en cours de formation »

STATUTS

S.A.S.U à capital variable
25, place du Rietz – 62120 MAMETZ

Le soussigné :

Monsieur **Jean-Michel MICHALICKI**, né le 14 janvier 1960 à Valenciennes dans le département du Nord (France), de nationalité française, domicilié 25, place du Rietz à MAMETZ (62120), établit ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable.

Article 1 : FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : **Activités d'ingénierie, études techniques** :

- Les activités d'ingénierie (c'est-à-dire l'application des lois physiques et principes d'ingénierie dans la conception de machines, matériaux, instruments, structures, processus et systèmes) et de conseil dans les domaines suivants :
 - . Machines, processus et sites industriels
 - . Projets comportant des activités pour les bâtiments et les infrastructures de transport
 - . Conception et réalisation de projets intéressant le génie électrique et électronique, le génie industriel, l'ingénierie de systèmes, de techniques de sécurité
- L'élaboration de projets faisant appel aux techniques de la climatisation, de la réfrigération, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution, au génie acoustique, etc.
- Les services de gestion de projets de constructions

Et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « **1G.tec** » dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation de variabilité du montant du capital social.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, le siège social est fixé **25, place du Rietz, 62120 MAMETZ** ; Il peut être transféré en tout endroit

Article 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



Article 6 : APPORTS

Monsieur **Jean-Michel MICHALICKI** :

Soit une somme numéraire de **2 500 €** (Deux mille cinq cents Euros) correspondant à **25 actions** souscrites à la constitution et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 avril 2015 par la banque « BANQUE POPULAIRE DU NORD », agence d'Aire sur la Lys pour le compte de la société en formation.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL VARIABLE

A la constitution :

	<i>Capital</i>	<i>Montant</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Souscrit par l'associé unique		: 2 500 €	25
Plancher, correspondant à la limite minimale du capital variable :		2 500 €	25
Autorisé, correspondant à la limite maximale du capital variable :		25 000 €	250

Le Président peut seul décider des augmentations ou des diminutions de capital à l'intérieur de ces limites, sans qu'aucune formalité particulière ne soit à effectuer.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En dehors des limites des montants du capital, fixées à l'article 7 :

§ 8.1 : Augmentation

- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
- Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de référence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
- Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

§ 8.2 : Réduction

- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*Registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 : GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président est élu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés; Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur



objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 : DÉCISIONS COLLECTIVES

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution et prorogation
- Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Nomination, rémunération et révocation du président

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 : FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 : RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires ayant pour objet la modification des statuts, ne sont valables que si les associés présents ou représentés possèdent la majorité des deux tiers des actions.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées à l'unanimité des associés ; Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des voix émises.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2016.

Article 19 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

Article 20 : AFFECTATION DU BÉNÉFICE - RÉSERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Article 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société ; Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif ; Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 23 : CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 24 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de six ans, est **Monsieur Jean-Michel MICHALICKI**.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Article 25 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (ANNEXE 1).

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 : REPRISE DES ENGAGEMENTS À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes à accomplir au nom de la Société en formation, entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (ANNEXE 2).

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements à venir par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mametz, en cinq exemplaires, le 28 mai 2015.



Jean-Michel MICHALICKI

Actes conclus avant la signature des statuts

1. Achat de matériels informatique et électronique :

- Ordinateur portable ACER « Aspire E5-771-592S »
- Extension de garantie « Sérénité »
- Mémoire additionnelle KINGSTON « 8 Go DDR3L »
- Ensemble de bureau : clavier et souris sans fil HEWLETT-PACKARD « LV290AA »
- Unité itinérante : Souris sans fil Acer BlueTooth « AMR131 »
- Sac de rangement et de transport pour ces matériels
- GPS TOMTOM « Start 25 M Europe 23 »

2. Établissement d'un chèque de banque

- pour futur paiement des frais d'enregistrement auprès du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer.

Actes à conclure entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société

1. Frais de publicité :

- Annonce légale auprès du journal « L'Abeille de la Ternoise » à Saint-Pol-sur-Ternoise (62165)